



**ARRETE N° 25/XXXCE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU
N° 25/XXXCE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DICORSICA**

SARL LEGNU E LIGNAMU: Mesure de soutien à une entreprise en situation de difficulté

L'an deux mille vingt cinq, XXXXXX, le Conseil Exécutif s'est réuni in Aiacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

XXXXX

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

XXXXXX

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 1511-2 et suivants, L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à R. 4425-53,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** l'arrêté n° R20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- VU** l'arrêté n° R20-2022-11-10-00002 du Préfet de Corse portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I),
- VU** la délibération n° 18/207 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse et le Président de l'ADEC à signer la convention d'action économique avec les intercommunalités,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,



VU la délibération n° 22/016 AC de l'Assemblée de Corse du 21 janvier 2022 approuvant les modalités de révision du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation

VU la délibération n° 22/077 AC de l'Assemblée de Corse du 3 juin 2022 approuvant les orientations stratégiques relatives à la contractualisation avec les territoires

VU la délibération n° 22/101 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juillet 2022 approuvant la révision du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation

VU la délibération n° 22/172 AC de l'Assemblée de Corse du 24 novembre 2022 approuvant la mise en œuvre des actions économiques concertées 2022 du SRDE2I avec les chambres consulaires,

VU la délibération n° 25/043 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2025 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2025,

VU délibération n° 25/096 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juillet 2025 approuvant l'intégration de la compétence de soutien aux entreprises en difficulté dans le cadre des conventions d'actions économiques concertées avec les territoires les EPCI (art. I1511-2, II DU CGCT)

VU La convention de financement participatif n°xxxx en date du XXXX

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

VU les pièces constitutives du dossier,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ADEC - Actions régionales entreprises(SGCE – RAPPORT N°XXX)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit, les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2025

PROGRAMME : 2131 Investissement

MONTANT DISPONIBLE/.....XXXXX €

Exercice 2025

SARL LEGNU E LIGNAMU.....200 000 €

MONTANT AFFECTE.....200 000 €

DISPONIBLE A NOUVEAUxxxx €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au portail des actes de la Collectivité de Corse : <https://actes.isula.corsica/webdelibplus>.



AIACCIU, le XXXX

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

Gilles SIMEONI



TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT									PROGRAMMATION DE L'OPERATION								
Programme	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2025	Echéancier deCP 2026	Echéancier deCP 2027	Echéancier de CP 2028	Echéancier de CP 2028 et plus	L'opération s'inscrit t-- elle dans cadre du planSalvezza & Rilanciu (O/N)	L'opération fait-elle l'objet d'un cofinancement (O/N)	PEI (% cofinancement)	FEDER/FSE (% cofinancement)	PTIC (% cofinancement)	CPER (% cofinancement)	PRIC (% cofinancement)	DCT (% cofinancement)	Autre (à préciser)
2131	Mesure de soutien à une entreprise en situation de difficulté : SARL LEGNU E LIGNAMU		200 000 €	200 000 €					N	O							EPCI



Mesure de soutien à une entreprise en situation de difficulté : SARL LEGNU E LIGNAMU

Rapport de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

1 - Présentation de l'opération.

1.1) L'entreprise

Créée en 2018 par M.Samson SANTONI, la SARL Legnu è Lignamu est spécialisée dans la transformation et la valorisation du bois local, en particulier les essences endémiques de Corse telles que le laricciu, le hêtre et le châtaignier. Son activité couvre l'ensemble du cycle de production, du sciage au séchage, jusqu'à la commercialisation de produits bois d'œuvre (bardages, planches, poutres, charpentes, parquets).

L'entreprise est directement adossée à la SASU Santoni Exploitation Forestière, société familiale fondée en 2014 à Palneca, dirigée également par M. SANTONI, qui y a succédé à son père. Cette structure constitue aujourd'hui l'un des acteurs les plus importants de l'exploitation forestière en Corse, tant en volumes extraits qu'en maîtrise logistique. Elle assure la majeure partie de l'approvisionnement en matière première, en particulier en bois sur pied acquis auprès de la Collectivité de Corse, mais aussi de particuliers et de collectivités locales. Les bois sont ensuite abattus, tronçonnés, écorcés et vendus sous forme de grumes à des clients professionnels, majoritairement situés en Italie continentale et en Sardaigne.

Cette relation commerciale durable permettait à M. SANTONI d'organiser un flux logistique circulaire : les bois corses exportés sont partiellement réimportés, après transformation, pour être revendus à des artisans et distributeurs locaux. Il en résulte un circuit vertueux de valorisation du bois, intégrant également l'importation de produits complémentaires issus d'autres essences nobles.

C'est dans cette logique de structuration de filière, de maîtrise des flux amont/aval et d'optimisation industrielle, que M. Santoni a conçu le projet Legnu è Lignamu. L'idée fondatrice est de créer une unité intégrée, implantée à Ucciani (site d'Ogliastro, EPCI Celavu-Prunelli), combinant :

- une activité de sciage et séchage du bois corse (jusqu'à 12 000 m³/an de grumes et 2 400 m³/an de séchage),



- une activité d'import-export et de négoce, fondée sur la complémentarité avec l'offre italienne,
- et une infrastructure logistique complète, comprenant une scierie, un séchoir, du matériel de manutention, une zone de stockage de 310 m², un hangar de 540 m² et un espace bureaux de 20 m².

Le terrain, d'une superficie de 3 hectares, dont 1,5 hectare constructible, est stratégiquement situé en bordure de la RT 30, à proximité des principaux massifs forestiers de Corse-du-Sud et du port d'Aiacciu, facilitant les échanges commerciaux insulaires et transfrontaliers.

Un programme d'investissement ambitieux de 500 000 € HT a été engagé entre 2020 et 2024, malgré le contexte contraint de la crise sanitaire, pour donner corps à ce projet. Il repose sur une approche en circuit court, orientée vers la qualité, la certification et l'identité territoriale, en cohérence avec les objectifs stratégiques de la Collectivité de Corse pour la valorisation durable de ses ressources forestières.

L'entreprise emploie 2 salariés au (01/01/2025) et projette de recruter un salarié supplémentaire dès que sa situation s'améliorera. Enfin, elle est dirigée par M. Samson SANTONI (45 ans) et sa compagne Mme Emilie VIENNOT-DUCANI (36 ans), détenant chacun 50% des parts sociales (capital de 2000 €).

Les principaux indicateurs comptables de la société sur les quatre derniers exercices sont présentés ci-dessous :

	2021	2022	2023	2024
CA	428 100 €	553 100 €	450 000 €	342 700 €
Valeur ajoutée	12 600 €	95 500 €	37 400 €	32 000 €
EBE	8 900 €	63 800 €	247 100 €	-38 700 €
Résultat d'exploitation	-11 800 €	19 200 €	199 100 €	-89 400 €
Capitaux propres	128 400 €	148 000 €	162 100 €	226 000 €
Résultat net	-1600 €	22 900 €	26 900 €	22 800 €

Ces données illustrent une progression de l'activité jusqu'en 2022, suivie d'un repli marqué à partir de 2023, en lien avec les difficultés structurelles évoquées ci-après.

1.2) - Le développement de l'activité et les premières difficultés

La SARL a connu un démarrage prometteur, marqué par une montée en charge progressive de l'activité et une croissance soutenue de son chiffre d'affaires jusqu'en 2022, atteignant 553 k€, avec un excédent brut d'exploitation positif de 63,8 K €.

A partir de 2023, l'entreprise a connu une série de déconvenues qui l'ont placé en situation de tensions continues malgré un niveau d'activité satisfaisant.

Cette dégradation, d'abord masquée par l'implication constante de ses dirigeants et les réserves internes mobilisées, s'explique par une succession de difficultés d'origines endogènes et exogènes, venues compromettre le déploiement de son modèle économique.

D'une part, des facteurs internes ont freiné l'atteinte des objectifs opérationnels :

- Des retards dans l'installation des équipements de production, ayant limité la capacité de traitement des bois et retardé l'organisation complète du cycle de transformation.



D'autre part, des facteurs externes majeurs sont venus déséquilibrer le cycle d'exploitation :

- Rupture du contrat avec la SEM Corse Bois Energie, principal débouché en bois énergie, entraînant la perte de 75 % du volume prévu (passage de 4 000 à 1 000 tonnes) et mise en place d'un différé de règlement de 6 mois, créant une dégradation de la trésorerie.
- Des problèmes de qualité sur les coupes ONF, dont les prix ont été surestimés, ont généré des pertes importantes au sciage (jusqu'à 40 % de déchets), réduisant d'autant la valeur ajoutée sur les produits transformés (le bois acheté pour du bois d'œuvre n'était valorisable qu'en bois énergie).
- Perte de débouchés à l'export (Italie) pour cause d'approvisionnement irrégulier et de concurrence de la part d'anciens partenaires insulaires repositionnés sur la vente de bois (grumes), captant une part du marché.
- Difficultés d'accès aux coupes forestière et manque à gagner sur la revente, bloquant le cycle d'exploitation.
- Contre coup de la crise sanitaire du COVID-19 qui a exacerbé les tensions financières, entraînant une dépréciation des stocks de bois énergie, une désorganisation logistique et le doublement des dettes fournisseurs en un an.

Cette accumulation de perturbations a engendré une perte de commande et donc de chiffre d'affaires conduisant à une dégradation du flux de trésorerie. L'entreprise subit une situation de tension qu'elle ne peut a priori plus surmonter sans soutien extérieur.

1.3) - La situation économique et financière de l'entreprise

L'entreprise s'est trouvée confrontée à la fois à une baisse de son activité, à la permanence de ses charges fixes (emprunts 80K€/an, report de mensualité de 30K€ en septembre 2025) une inflation de ses dettes fournisseurs (479k€ à fin 2024) et une solvabilité de trésorerie compromise par les stocks de bois non vendus (bois énergie).

Le tableau pluriannuel (Bilan/SIG) illustre comptablement la détérioration de l'activité :

BILAN	2021	2022	2023	2024
Actif immobilisé	432,2	388,1	459,7	429,4
Actif circulant	568,8	362,8	619,3	453,6
Total Actif	1001	750,9	1079	883
Capitaux propres	128,4	148	162,1	226
Résultat d'exercice	-1,6	22,9	26,9	22,8
Dettes LMT	380,5	313,2	252	177,9
Dettes CT	492	289,6	665	479,1
Total Passif	1001	750,9	1079	883
SIG				
Chiffre d'affaires	428,1	553,1	450	342,7
Valeur Ajoutée	12,6	95,5	37,4	32
Subvention exploitation			256,8	10,8
E.B.E	8,9	63,8	247,1	-38,7
Résultat d'exploitation	-11,8	19,2	199,1	-89,4

Cela a donc abouti à :

Pour l'autorité compétente par délégation



- Une dégradation de l'excédent brut d'exploitation (-38 700 € en 2024) traduit l'incapacité de l'activité à couvrir les charges d'exploitation courantes, malgré la subvention exceptionnelle reçue en 2023.
- Une contraction du chiffre d'affaires à 342,7 K€ en 2024, soit une baisse de 24 % par rapport à 2023 et de près de 40 % par rapport au point haut de 2022 (553 K€), confirmant l'érosion du portefeuille clients et la perte de débouchés.
- Une détérioration de la solvabilité, avec une hausse des dettes fournisseurs (passage de 289,6 K€ en 2022 à 521 K€ en 2024). Cette situation fragilise la liquidité immédiate.
- Un actif circulant très dégradé, dû à une dépréciation des stocks de bois non vendus (notamment les délignures en bois énergie).
- Les capitaux propres sont limités à 226 K€ en 2024 (soit à peine 25 % du total bilan), soit une assise insuffisante pour absorber ses pertes récurrentes et fait peser un risque important sur sa continuité d'exploitation

2) L'opération de restructuration et de consolidation financière

Dans ce contexte, le dirigeant la SARL sollicite la Collectivité de Corse et sa Communauté des Communes du Celavu-Prunelli pour une aide au titre à la restructuration économique afin de surmonter ses difficultés structurelles et relancer son activité, en évitant un risque de redressement judiciaire.

2.1) Le plan de restructuration

Il s'appuie sur :

- **Transformation des bois** (laricciu, hêtre, châtaignier) en réamorçant l'activité de transformation sur le bois d'œuvre et menuiserie. Cela va se faire en s'appuyant pleinement sur le potentiel de la scierie dès achèvement des investissements ce qui sera le cas en fin 2025. Cela permettra une valorisation à 400 €/m³ contre 500 €/m³ jusqu'ici.
- **Production/préparation du bois de chauffage** durant la période estivale, permettant le séchage et la vente dès l'automne suivant.
- **Négoce avec l'Italie**, combinant vente de bois bruts sciés et achat de produi

Objectifs

- **Réamorcer le cycle courant d'exploitation** par la reconstitution d'un stock de bois d'œuvre pour le sciage et la valorisation des déchets en bois énergie (délignures).
- **Reconstituer la trésorerie liée au cycle d'exploitation (BFR)** pour financer les charges fixes et le négoce avec l'Italie notamment phase de consolidation, permettant des marges de 30 à 35 % sur des produits comme le bardage, les charpentes, les poutres et les parquets. Les investissements consentis devant permettre d'effectuer une transition vers une approche plus autonome post restructuration
- **Consolider la situation financière** pour restaurer les équilibres économiques, avec des résultats attendus dès 2026 et 2027.

Pour se relancer, l'entreprise peut aussi s'appuyer sur son carnet de commande en attente important (282k€), son savoir-faire et renforcer son lobbying auprès des architectes afin de prescrire du bois corse. Cela est conforté par une reconnaissance/labélisation du bois corse « Lignum Corsica » et la nécessité d'utiliser un matériau renouvelable, fiable et issu de circuit court dans la construction.



En matière de gestion, M. SANTONI bénéficie désormais de l'expertise et du suivi quotidien d'un accompagnement comptable, pour parfaire sa gestion de l'entreprise et assurer la bonne exécution du plan de redressement.

2.2) Estimation du besoin :

Le plan global de restructuration est estimé par CERFRANCE à 270K€ ht. Il couvrira les dépenses d'investissements pour rendre la scierie opérationnelle (70K€), les besoins de trésorerie en achat de bois (166 K€) et les charges courantes d'exploitation (34 k€)

L'opération d'ingénierie financière se déclinera autour des actions suivantes :

- **Finalisation des investissements** : installation d'une chaudière, dalle béton, cuve à gaz, petit équipement et cabine de scierie pour optimiser la plateforme technique... Dans le cadre du plan, un emprunt moyen terme (72 mois) de 70k€ est contracté en partie à cette fin. Il ne crée pas de surendettement car les échéances de prêt existant arrivent à leur terme en juin 2026 et mai 2027,
- **Réorganisation productive** : meilleure valorisation des déchets (40 % des grumes) en bois énergie et sécurisation des approvisionnements via l'exploitation forestière (SASU) dans des conditions maîtrisées. Cette action est fortement confortée par Accord-cadre pour des prestations d'exploitation forestières dans les forêts territoriales de Corse qui fait suite à la délibération n°23/169 relative au Programme pour la Forêt et le Bois de Corse (PFBC) pour une période de 5 ans (2024-2029). La fiche action n°26 « Commercialiser le bois façonné en bord de route », permettra de garantir une gestion sylvicole ou les enjeux de protection, de renouvellement, de multifonctionnalité des forêts sont respectés et optimiser la valorisation des bois d'œuvre et bois énergie.

Cette nouvelle approche rationalisée est décisive pour l'entreprise et vient sécuriser la qualité et l'accès à la ressource qui lui ont fait défaut jusqu'ici.

- **Renforcement du BFR** suffisant pour relancer l'activité et pour notamment soutenir le négoce et absorber les charges fixes pendant la phase de consolidation.

Ces mesures articulées autour de la transformation des bois bruts et du négoce permettent de combiner deux modèles économiques cohérents et créent une chaîne de valeur stable et rapidement productive particulièrement pertinente en phase de consolidation.

Le plan de financement du plan se décompose comme suit :

Nature de l'intervention	Montant	Modalité
Avance remboursable Cdc	100 000 €	7 ans - 2 ans différé : retour à meilleure fortune
Avance remboursable CC Celavu-Prunelli	100 000 €	7 ans - 2 ans différé : retour à meilleure fortune
Contribution propre (prêt Crédit mutuel)	70 000 €	6 ans

Cette intervention prévue (200 000 € d'avances remboursables via ADEC + CC Celavu-Prunelli) permet de :

- Reconstituer le BFR pour financer l'achat de bois, les charges courantes inhérentes aux cycles de production ;
- Soutenir le négoce et surtout la montée en charge de la production en finalisant les investissements indispensables à l'opérationnalité de la scierie ;



La part de soutien public, serait ainsi fixée à 75 % du plan conformément au dispositif PATTU RISTRUTTURAZIONI. Les 25 % restants constituent la contribution propre de l'entreprise, soit 70 000 €, financés par un emprunt bancaire moyen terme (6 ans) auprès du Crédit Mutuel pour finaliser les investissements (chaudière, équipements). Cette contribution respecte les exigences communautaires en matière d'aides aux entreprises en difficulté.

Par ailleurs, il a été transmis à l'ADEC un avis de valeur d'une Agence spécialisé en Fonds de Commerce & Immobilier Commercial portant sur la parcelle, le bâtiment d'exploitation et les équipements présents pour une valeur de 866K€.

A cela s'ajoute une proposition commerciale du juillet 2025 de Corsica Sole concernant la location de la toiture sur 30 ans : Option 1 : 6000€ /an sur 20 ans / Option n°2 72 000 € à la signature du bail.

Il est précisé que ces ressources complémentaires n'ont pas été valoriser dans le prévisionnel mais témoigne d'un potentiel non négligeable qui pourrait venir soutenir l'effort de relance.

2.3) Prévisionnel financier et justification du soutien

L'analyse financière prospective produite par le cabinet CERN FRANCE met en lumière un besoin de trésorerie immédiat, essentiel au redémarrage du cycle de production, ainsi qu'un besoin de financement pour reconstituer un stock de bois d'œuvre de qualité et sécuriser le besoin en fonds de roulement (BFR).

Rappel de la situation de trésorerie et d'endettement (fin 2024) :

- Trésorerie nette : 26 292 €
- Capitaux propres : 226 022 €
- Dettes fournisseurs CT : 479 119 € (dont 200 K€ avec SRL Pozzi avec toutefois des modalités de règlement sur 18 mois)
- Taux d'endettement : 77 %

À cela s'ajoutent plus de 86K€ d'annuités CT, sur un EBE de -36,8 K€ en 2025, révélant une incapacité structurelle à faire face aux engagements financiers sans restructuration.

À fin 2025, le besoin en fonds de roulement (149 k€) excède le fonds de roulement disponible (68 k€), générant une insuffisance structurelle de trésorerie nette de -80 k€. Cette situation traduit l'incapacité de l'entreprise à couvrir son cycle d'exploitation par ses ressources stables, et confirme la tension de trésorerie.

Par conséquent, sans soutien financier, l'entreprise ne peut financer son cycle d'exploitation : achats de bois, frais fixes, trésorerie de négoce avec l'Italie.

Afin de démontrer l'impérieuse nécessité d'une intervention publique pour assurer la survie de cette entreprise, un exercice comparé plus approfondie présentant un scénario avec et sans avance remboursable a été réalisé.



- Scénario AVEC aide publique

Le prévisionnel financier 2025-2029, établi par l'expert-comptable CERFRANCE, projette un retour à la rentabilité dès 2026, avec un chiffre d'affaires de 1 132 770 € et une trésorerie nette positive de 175 818 €, contre -80 631 € en 2025

Tableau prévisionnel

	2025	2026	2027	2028	2029
Produits d'exploitation nets	355 950	1 132 770	1 201 270	1 201 270	1 201 270
Marge brute	115 669	531 494	567 994	567 994	567 994
EBE	-36 801	303 584	327 016	313 321	305 998
Résultat net	-76 425	219 307	223 275	219 491	217 996
Trésorerie nette	-80 631	175 818	393 347	563 036	734 772

Le plan vise à rétablir durablement l'équilibre d'exploitation. Le prévisionnel à 5 ans met en évidence que l'intervention publique permettrait de :

- Dynamiser l'activité : le produit d'exploitation (CA ajusté) passerait de 355 K€ en 2025 à 1,13 M€ en 2026, puis se stabiliserait à 1,2 M€ par an dès 2027
- Améliorer significativement la marge brute : de 116 K€ en 2025 à plus de 560 K€ annuels à partir de 2027, traduisant une meilleure valorisation du bois et une montée en gamme de l'offre
- Rétablir un EBE positif: après un déficit de -37 K€ en 2025, l'EBE atteindrait 303 K€ en 2026 puis se maintiendrait au-dessus de 25 % du chiffre d'affaires sur toute la période (313 K€ à 327 K€)
- Rétablir la rentabilité nette : le résultat net redeviendrait positif dès 2026 (+219 K€) et se maintiendrait autour de +220 K€ par an ensuite.

Sur le plan de la structure financière, le besoin en fonds de roulement (BFR), structurellement déficitaire en 2025, serait selon le comptable de l'entreprise réduit et maîtrisé dès 2026 (proche de l'équilibre, avec un léger excédent), permettant un cycle d'exploitation fluide.

Le fonds de roulement (FR) serait reconstitué et excédentaire dès 2026, ce qui assure une couverture durable du BFR et la reconstitution des équilibres financiers (Le projet de restructuration doit permettre à la fois de reconstituer un FR excédentaire (gage de solidité structurelle) et de couvrir durablement le BFR, qui constitue la contrainte opérationnelle majeure de l'entreprise.)

La trésorerie nette, encore négative en 2025 (-80 K€), deviendrait positive et croissante dès 2026 (+176 K€), pour atteindre +735 K€ en 2029.

Sur cette base, l'effet de levier du soutien public semble permettre à l'entreprise de retrouver dès la deuxième année une autonomie financière, une capacité d'autofinancement pérenne et une trésorerie excédentaire garantissant le remboursement de ses engagements et le financement de son développement.



- **Scénario SANS aide publique : démonstration de la nécessité de l'intervention**

L'étude économique complémentaire réalisée à la demande de l'ADEC par le cabinet CERNFRANCE prévoit un scénario sans intégration des aides publiques.

Cette projection révèle que la structure financière actuelle ne permet pas d'assurer la viabilité de l'entreprise à moyen terme sans soutien public. Les données-clés ci-dessous confirment cette situation :

Résultats économiques projetés sans aides (2025-2029)

	2025	2026	2027	2028	2029
CA (net produits) (€)	234 220	435 400	542 820	607 700	653 200
EBE (€)	-97 662	-192 203	-159 891	-139 196	-122 752
Résultat net (€)	-144 851	-248 690	-219 394	-198 325	-185 112
Trésorerie nette (€)	-399 273	-656 784	-766 921	-948 379	-1 147 418
Capitaux propres (€)	226 022	114 066	-151 781	-388 334	-806 087
BFR (€)	-234 044	-502 812	-712 527	-896 278	-1 067 353

L'analyse démontre une situation financière insoutenable à court et moyen terme pour la SARL Legnu è Lignamu qui se traduirait par :

- Un déficit structurel du besoin en fonds de roulement (BFR)

Le besoin en fonds de roulement (BFR) se dégrade continuellement pour atteindre plus d'1,06 M€ en 2029. Cette situation traduit une dépendance croissante vis-à-vis des dettes fournisseurs et une incapacité structurelle à financer les achats, les salaires et le règlement des charges courantes.

- L'absence de capacité d'autofinancement

L'excédent brut d'exploitation (EBE) reste négatif chaque année (entre -97 K€ et -123 K€), ce qui empêche la génération de cash-flow opérationnel et rend impossible toute rémunération ou prélèvement des associés.

- L'effondrement de la trésorerie

La trésorerie nette déjà fortement dégradée (-399 K€ en 2025), chute à -1,15 M€ en 2029, plaçant l'entreprise dans une situation de cessation de paiements quasi inévitable.

- Une insolvabilité

Les capitaux propres deviennent négatifs dès 2027 (-151 K€) et s'enfoncent jusqu'à -806 K€ en 2029, confirmant l'incapacité de l'entreprise à se redresser par ses seules ressources.

En conclusion, en l'absence d'aide publique, aucun retour à la rentabilité n'est envisageable d'ici 2029, malgré une progression attendue du CA.

Les pertes d'exploitation et la dégradation des équilibres financiers, marquée par l'érosion des capitaux propres (négatifs dès 2027), compromettent gravement la pérennité de la SARL.

Le scénario sans aide met ainsi en évidence l'effet structurant et incitatif de l'intervention publique envisagée, seul levier permettant de restaurer la viabilité économique de la société.



3- Assise juridique de l'accompagnement public

3.1) Assise réglementaire de l'accompagnement de la CdC et de l'EPCI Celavu Prunelli et modalité de liquidation de l'aide

- Mise en œuvre des compétences de la région et de l'EPCI

Le dispositif régional de soutien aux entreprises en difficulté : PATTU RISTRUTTURAZIONI ne fait qu'insérer dans le droit local, les dispositions des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté de la Commission européenne en date du 19 Juillet 2014.

Le régime d'aide notifié par le France et accepté par les autorités communautaires relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté (Régime Aide d'Etat SA 41.259 (2015/N) du 15 Juillet 2015 prorogé sous le numéro SA 110568 en date du 19 décembre 2023.

Quatre délibérations de l'Assemblée de Corse et un rapport du Conseil exécutif ont prévu la mise en œuvre de ces dispositions :

- Délibération n° 13/079 AC du 16 Mai 2013 portant approbation du dispositif de soutien aux entreprises en difficulté ;
- Délibération n° 15/151 AC du 26 Juin 2015 portant simplification du plan de prévention des entreprises en difficulté ;
- Délibération n° 16/175 AC de l'Assemblée de Corse portant sur la mesure expérimentale de mise en œuvre d'une plateforme d'appui à la restructuration économique Sustegnu è Finanzamentu di l'Imprese in Difficoltà o in Adattamento (SFIDA) ;
- Délibération n° 17/125 AC de l'Assemblée de Corse, en date du 1er juin 2017, portant approbation du dispositif d'aide PATTU RISTRUTTURAZIONI.

A ce s'ajoute la Délibération n° 25/096 AC de l'Assemblée de Corse en date du 23 juillet 2025, approuvant l'intégration de la compétence de soutien aux entreprises en difficulté dans le cadre des conventions d'actions économiques concertées avec les territoires.

Par ce biais, les EPCI peuvent désormais, en application de l'article L.1511-2, II du CGCT, participer au financement des aides régionales aux entreprises en difficulté, aux côtés de la Collectivité de Corse. Par voie de conséquence, l'EPCI du CELAVU PRUNELLI est autorisé à participer au soutien d'une entreprise en difficulté afin de renforcer dans le cas présent l'effet de levier en faveur du maintien de l'activité et de l'emploi local.

Son intervention se fonde sur l'enjeu économique que représente cette entreprise dans le tissu économique local mais également son rôle clé dans la structuration d'une filière à fort potentiel en Corse.

Il est à noter que cette compétence reste une compétence de droit de la région en vertu des dispositions de l'article L.1511-2 (II), interdisant l'intervention directe d'une autre collectivité (communes, EPCI, départements) laquelle est seulement permise en complément de la compétence régionale dans le cadre d'un financement participatif et au moyen d'une convention Région / EPCI Celavu Prunelli.

- Modalité de versement de l'aide

Sur le fondement de la délibération 25/096 AC 2025, de l'article L.1511-2 relatif à la mise en œuvre d'un financement participatif entre l'EPCI et la CdC, l'intégralité de l'aide sera avancée par la CdC.

La participation de l'EPCI versera ensuite à la CdC sa participation, au titre d'abondement financier. Cela permettra ainsi de libérer la participation régionale et celle de l'intercommunalité simultanément.



3.2) Analyse de la qualification d'aide d'Etat

Dans le cadre de la mobilisation de cette aide, il convient de vérifier que le projet constitue bien une aide d'Etat. L'intervention envisagée entre dans le champ des aides d'Etat au sens de l'article 107 §1 du TFUE, car elle répond aux cinq critères cumulatifs établis par la jurisprudence européenne :

1. Elle est octroyée par une autorité publique (la Collectivité de Corse et l'EPCI) ;
2. Elle mobilise des ressources publiques (avance remboursable sur fonds régionaux et territoriaux) ;
3. Elle confère un avantage économique sélectif à une entreprise en difficulté, non accessible dans des conditions normales de marché ;
4. Elle est susceptible de fausser la concurrence, même de manière potentielle, en favorisant une entreprise par rapport à d'autres ;
5. Elle est de nature à affecter les échanges intracommunautaires, la SARL entretenant des relations commerciales régulières avec l'Italie (notamment pour l'exportation et le négoce de bois).

L'opération relève ainsi du régime notifié SA.41.259 prorogé par le SA 110568, qui encadre, de manière dérogatoire, les aides aux PME en difficulté sous conditions strictes.

Ainsi les autorités nationales et régionales devront veiller scrupuleusement à ce que l'aide n'aboutisse pas, au final, à conférer à l'entreprise un avantage tel qu'elle se trouverait en position renforcée vis-à-vis des autres entreprises du secteur au niveau européen.

Après analyse de l'activité, du marché et des structures intervenant de façon privilégiée auprès de ce secteur en Corse, il apparaît que l'absence de soutien à cette entreprise serait susceptible de déstabiliser le marché car elle favoriserait une faible diversité des acteurs de cette filière que les pouvoirs publics accompagnent et tente de relancer depuis de nombreuses années.

Cette analyse est confirmée par les échanges réalisés avec l'ODARC dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

En effet, à l'échelle régionale, seules trois autres structures interviennent dans l'activité de scierie. Ce nombre n'a fait que décliner depuis les dernières décennies ce qui renforce l'enjeu économique autour de cette entreprise qui représente un maillon clé de la filière.

3.3) Analyse de l'éligibilité de l'entreprise

- la qualification de PME

Concernant la taille de l'entreprise, le régime SA 110568 vise à assurer le sauvetage et la restructuration des petites et moyennes entreprises au sens communautaire du terme. Ceci signifie donc qu'une grande entreprise au sens communautaire du terme (plus de 50 millions d'Euros de chiffre d'affaires et plus de 250 salariés) ne pourraient valablement bénéficier de ce régime, telle n'est pas la situation de la SARL Legnu è Lignamu qui dès lors peut être qualifiée de TPE et donc entre dans le champ d'application du régime d'aide et du PATTU RISTRUTTURAZIONI. En outre, il convient de préciser qu'après analyse de l'ADEC et échange avec les services de l'ODARC, l'entreprise ne fait pas parti des entreprises qualifiées d'agricole.

- La qualification d'activité hors agricole

Concernant l'activité, il faut noter que l'immatriculation au RCS atteste que l'entreprise exerce une activité commerciale au sens des articles L.121-1 et L.110-1 du Code de commerce. Cette inscription est exclusive des activités agricoles, qui sont généralement immatriculées auprès de la Chambre d'agriculture (et non au RCS).



L'entreprise exerce une activité de sciage, rabotage et négoce de bois, correspondant au code APE 16-10A, qui relève de la transformation industrielle ou artisanale, non de la production agricole (selon la jurisprudence et les textes en vigueur : le sciage et le rabotage de bois sont considérés comme des activités industrielles ou artisanales, non agricoles ; de plus le négoce (achat/revente) est une activité commerciale par nature (article L.110-1 du Code de commerce).

L'entreprise a déclaré exercer sous forme commerciale et artisanale, ce qui l'exclut du champ des exploitations agricoles ou des sociétés civiles agricoles (GAEC, EARL, etc.). Cela confirme qu'elle ne tire pas ses revenus d'une activité agricole primaire (culture, élevage, pêche, etc.) et exerce une activité commerciale de biens transformés

Enfin, l'application de la convention collective départementale agricole (IDCC 9201) concerne la protection sociale des salariés, mais n'a pas d'effet juridique sur la nature de l'activité de l'entreprise. En effet, le rattachement à une convention collective dépend du type de tâches exercées par les salariés, pas de la nature commerciale ou agricole de l'entreprise.

LEGNU E LIGNAMU exerce une activité commerciale et artisanale de transformation du bois et de négoce, enregistrée au RCS, correspondant pleinement à la définition d'une entreprise commerciale.

Le rattachement de ses salariés à la MSA et à une convention agricole est une conséquence sociale de son activité forestière, mais n'altère pas son statut juridique de société commerciale.

- Qualification d'entreprise en difficulté :

La SARL Legnu è Lignamu remplit les conditions pour être qualifiée d'entreprise en difficulté au sens du régime SA.41.259 et de l'article 107 §1 du TFUE, à ce titre :

- Sans intervention publique, l'entreprise serait contrainte de cesser son activité à court ou moyen terme, comme le démontre le prévisionnel sans aide : pertes structurelles, trésorerie nette négative dès 2025 (-1,1 M€ en 2029), et capitaux propres devenant négatifs dès 2027 (-806 K€).
- Elle remplit les conditions d'ouverture d'une potentielle procédure collective, bien qu'aucune n'ait été engagée à ce jour, du fait de son incapacité prévisible à faire face à ses engagements à moyen terme. CERFRANCE indique néanmoins que les dettes fiscales et sociales (30k€) sont maîtrisées feront l'objet d'un plan d'apurement dès validation du plan de restructuration
- Le critère juridique de perte de plus de la moitié des capitaux propres est également atteint en projection dès 2027, pour une SARL au capital social faible.

Ces éléments permettent de conclure à la qualification formelle d'entreprise en difficulté, condition préalable et indispensable à l'éligibilité au dispositif PATTU RISTRUTTURAZIONI.

Il est précisé que ce régime d'aide ne peut s'appliquer aux entreprises ayant fait l'objet d'une injonction de récupération non exécutée d'une aide communautaire ou aux entreprises ayant bénéficié d'une aide illégale et/ou incompatible avec le marché intérieur. L'entreprise a produit une attestation en ce sens.

A ces dispositions s'ajoutent celles de la Loi NOTRe qui dispose que les autorités régionales et territoriale (EPCI), peuvent accorder des aides aux entreprises en difficulté à la condition que celles-ci soient remboursables à meilleure fortune de l'entreprise. Ceci signifie très clairement que les conditions d'un remboursement de l'aide doivent être prévues dès la production de la convention de paiement après individualisation de l'aide.

3.4) Conditions d'application du régime d'aide notifié

L'intervention publique s'inscrit dans le cadre du régime communautaire SA.41.259 prorogé par le SA 110568 relatif aux PME en difficulté, et notamment du dispositif PATTU RISTRUTTURAZIONI, avec les critères suivants :



• **Objectif d'intérêt commun bien défini** : La protection des intérêts économiques et sociaux de la population et du territoire réclame le soutien de cet acteur clé et appartenant à une filière stratégique pour la valorisation durable des ressources insulaires et éviter le risque de constitution d'un monopole en Corse particulièrement au sein d'écosystème stratégique comme celui du bois.

- **La nécessité de l'intervention des pouvoirs publics** : Pour préserver la solvabilité à court terme de l'entreprise et sa relance à plus long terme via le changement de stratégie opéré et le train de mesures associé le soutien du plan de restructuration s'avère indispensable. Pour rappel, il s'agit de mesures de finalisation des investissements, de réorganisation productive et de renforcement du BFR pour soutenir le négoce en phase de consolidation de l'activité. Enfin, la comparaison avec un autre scénario sans aide semble confirmer l'effet incitatif de l'aide
- **Effet incitatif** : sans soutien de la Région et de l'EPCI concernée, l'entreprise est menacée de liquidation.
- **Proportionnalité** : l'aide semble proportionnée au regard du prévisionnel d'activité 2025-2029 produit par CERFRANCE. En effet, le soutien couvre uniquement le besoin incompressible pour relancer l'activité selon la réorientation stratégique opérée, couplée au prêt d'investissement du Crédit mutuel d'un montant de 70 000 €, dont le tableau prévisionnel d'amortissement a été fourni.
- **Transparence** : le montant de l'aide est immédiatement évaluable dès la procédure d'octroi.
- **Durabilité** : le prévisionnel à 4 ans démontre un retour à la solvabilité.

3.5) Nature de l'aide et respect du montant maximum d'aide publique appliqué

Dans le cas d'espèce, l'aide envisagée est une aide à la restructuration. Les autorités d'octroi sont libres alors de choisir la forme de l'aide mais doivent veiller à ce que l'instrument retenu soit adapté au problème à résoudre. Le régime notifié, ainsi que le régime d'aide PATTU RISTRUTTURAZIONI, précisent expressément que lorsqu'il s'agit de remédier à des problèmes de solvabilité, les financements dédiés pourront être mobilisés sous la forme d'une avance remboursable.

C'est le moyen retenu ici, pour la CdC et pour l'EPCI CELAVU PRUNELLI

L'aide proposée dans le cadre du présent rapport répond aux dispositions du régime et du règlement PATTU RISTRUTTURAZIONI. Ainsi, l'aide proposée par la CdC et l'EPCI respecte les règles de cumul et est compatible avec les aides versées à la SARL par l'ODARC dans le cadre du régime SA.41595 partie B : "aides au développement de la sylvicultures en 2020 et à l'adaptation des forêts au changement climatique", via la mesure 8.6 du PDRC et du règlement De minimis en 2024.

En outre, comme le prévoit le PATTU RISTRUTTURAZIONI, le montant d'aide maximal (200K€) du dispositif est ici respecté.

Enfin le cadre européen ici référencé, comme d'ailleurs le PATTU RISTRUTTURAZIONI, précisent expressément que le montant de l'aide et son intensité doivent être limités au strict minimum nécessaire et pour assurer le respect de ce principe les autorités d'octroi de l'aide devront tenir compte de la contribution propre des dirigeants qui doit être réelle, effective, vérifiable et appropriée.

CONCLUSION :

Pour l'autorité compétente par délégation



Le financement public, via le PATTU RISTRUTTURAZIONI, semble être une condition nécessaire à la relance de l'activité de la SARL. Il permettra non seulement de résorber une impasse de trésorerie, mais surtout de restaurer un cycle économique pérenne et créateur de valeur.

L'entreprise démontre, à travers le prévisionnel de rentabilité et de de retour à l'équilibre dès 2026, sur lequel s'engage CERFRANCE, sa capacité à redevenir excédentaire et solvable.

Ainsi, si l'on prend comme référence le coût total du plan estimé à 270 000 €, l'avance remboursable totale envisagée d'un montant de 200 000 € (100 K€ CdC et 100 K€ EPCI) constitue une aide appropriée sachant que le dirigeant s'engageant à financer 25% du coût de ce plan via un prêt en conformité avec l'encadrement communautaire et le régime d'aides PATTU RISTRUTTURAZIONI.

Par conséquent, il est donc proposé au Conseil Exécutif de statuer en opportunité sur ce dossier de restructuration et pour ce faire :

- D'autoriser la CdC à verser une avance remboursable de 200 000 € à la SARL LEGNU E LIGNAMU comprenant la contribution anticipée de l'EPCI (100k€), conformément à la convention de financement participative à constituer entre la CdC et l'EPCI du Celavu-Prunelli
- D'autoriser la participation au PATTU RISTRUTTURAZIONI de la Communauté de communes du Celavu-Prunelli pour soutenir l'entreprise SARL Legnu è Lignamu

Cette aide doit permettre la relance de l'activité, la consolidation de la filière bois locale, la création d'emplois et des savoir-faire en zone rurale.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.